



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/312 du 13 mai 2016
mettant en demeure la Société ENERLIS de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 et
de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
pour son établissement situé avenue de Provence aux ULIS (91940)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour les installations suivantes exploitées par la société ENERLIS située avenue de Provence aux ULIS (91940) :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime	TGAP
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Production d'électricité et de chaleur :</u> - Turbine à gaz n°1 (LM6000) : 120 MW - Turbine à gaz n°2 : 25 MW	A	/

2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. 1- Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Production de chaleur (eau surchauffée) : <u>Chaufferie Biomasse</u> - Générateur biomasse : 12 MW <u>Chaufferie existante en appoint et secours</u> - Générateur 1 gaz/FOD* : 25 MW - Générateur 2 gaz : 57 MW - Générateur 3 gaz/FOD* : 14 MW Soit une puissance nominale totale de 253 MW. (*) Le FOD est uniquement utilisé en secours	A	4
4734-1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune. Densité du FOD à 15°C : 0,84 Soit une quantité maximale totale de 300 t.	DC avec le bénéfice de l'antériorité	/
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Stockage de plaquettes de bois destinées à l'alimentation de la nouvelle chaufferie biomasse (biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement). Volume maximal de stockage : 2 270 m3	D	/

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle périodique) - NC (Non Classé)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 février 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- s'agissant de la chaufferie : les non-conformités relevées dans l'AST 2013 (Automation System Technik) n'ont pas été levées et la mise en place du QAL 3 (Quality Assurance Level) n'a pas été réalisée depuis l'année 2014. L'AST n'a pas été réalisé en 2014 ni en 2015. Le QAL 2 n'a pas été réalisé en 2014,
- l'analyse et l'étude technique du risque foudre n'ont pas été réalisées pour les chaufferies et les TAG (Turbine A Gaz),

- le contrôle des rejets atmosphériques qui doit être réalisé annuellement par un organisme agréé n'a pas été réalisé depuis le mois de février 2014,
- la fermeture du clapet coupe feu 2 heures situé au niveau du convoyeur à chaîne n'est pas asservie à la détection incendie. La séparation coupe feu 2 heures entre la chaufferie et la cellule de stockage biomasse n'est pas respectée en cas d'impossibilité de fermer manuellement le clapet en cas d'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENERLIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENERLIS, dont le siège social est situé avenue de Provence aux ULIS (91940), exploitant des installations sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en asservissant la fermeture du clapet coupe feu 2 heures situé au niveau du convoyeur à chaîne entre la chaufferie et la cellule de stockage biomasse, à la détection incendie.

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en réalisant l'analyse et l'étude technique du risque foudre pour la chaufferie et les TAG.
- l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en faisant réaliser la procédure QAL 2 pour chaque appareil de mesure en continu par un organisme agréé.
- l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en faisant réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie et des TAG par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

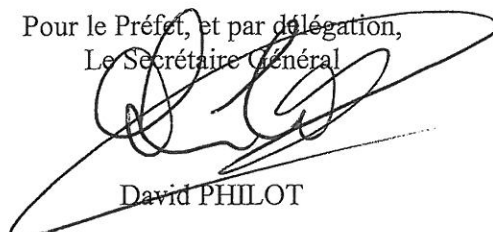
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ENERLIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame
le Maire des ULIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned over the printed name.

David PHILOT